

Dossier : 2002-1140(IT)G

ENTRE :

ROBERT FRANCAVILLA,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

---

Appels entendus le 7 mars 2005 à Toronto (Ontario).

Devant : L'honorable juge Gerald J. Rip

Comparutions :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même

Avocat de l'appelant : M<sup>c</sup> Eric Sherbert

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

---

**JUGEMENT MODIFIÉ**

**Considérant que le jugement daté du 16 mai 2005 comportait une erreur découlant d'un lapsus ou d'une omission et qu'une modification est requise;**

**Le jugement est modifié comme suit :**

Les appels des cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1997 et 1998 sont admis sans dépens, et la question est déferée au ministre du Revenu national pour qu'il procède à un nouvel examen et qu'il établisse une nouvelle cotisation de manière à radier les pénalités imposées en vertu du paragraphe 163(2) et à ramener les sommes qu'il a ajoutées au revenu de l'appelant à **39 103 \$** pour 1997 et à **21 733 \$** pour 1998.

**Ce jugement remplace le jugement daté du 16 mai 2005.**

**Signé à Ottawa, Canada, ce 18<sup>e</sup> jour de juillet 2005.**

« Gerald J. Rip »

---

Juge Rip

Traduction certifiée conforme  
ce 1<sup>er</sup> jour de septembre 2006.

Mario Lagacé, jurilinguiste

Référence : 2005CCI345  
Date : **20050718**  
Dossier : 2002-1140(IT)G

ENTRE :

ROBERT FRANCAVILLA,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### **MOTIFS DU JUGEMENT MODIFIÉS**

**Considérant que les motifs de jugement datés du 16 mai 2005 comportaient une erreur découlant d'un lapsus ou d'une omission, le paragraphe [4] doit être modifié comme suit :**

[4] Les appels des cotisations établies en 1997 et en 1998 sont admis sans dépens, et la question est déferée au ministre du Revenu national pour qu'il procède à un nouvel examen et qu'il établisse une nouvelle cotisation de manière à radier les pénalités imposées en vertu du paragraphe 163(2) et à ramener les sommes qu'il a ajoutées au revenu de l'appelant à **39 103 \$** pour 1997 et à **21 733 \$** pour 1998.

Signé à Ottawa, Canada, ce **18<sup>e</sup> jour de juillet 2005.**

« Gerald J. Rip »

---

Juge Rip

Traduction certifiée conforme  
ce 1<sup>er</sup> jour de septembre 2006.

Mario Lagacé, jurilinguiste

RÉFÉRENCE : 2005CCI345

N<sup>o</sup> DU DOSSIER DE LA COUR : 2002-1140(IT)G

INTITULÉ DE LA CAUSE : Robert Francavilla c. Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 7 mars 2005

MOTIFS DE JUGEMENT  
MODIFIÉS PAR : L'honorable juge Gerald J. Rip

DATE DU JUGEMENT  
MODIFIÉ : Le 18 juillet 2005

COMPARUTIONS :

    Pour l'appelant : L'appelant lui-même

    Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Eric Sherbert

AVOCAT(S) INSCRIT(S) AU DOSSIER :

    Pour l'appelant :

        Nom :

        Étude :

    Pour l'intimée : M<sup>e</sup> John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa (Ontario)